



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Objecteurs de conscience

Question écrite n° 48186

Texte de la question

M. Maurice Depaix attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conséquences de la modification du financement du service des appels objecteurs de conscience des contingents incorporés à compter du 15 janvier 1997. Dans le nouveau dispositif, l'allocation journalière, les dépenses de santé, d'habillement et les frais de transport liés aux permissions restent à la charge de l'Etat ; les organismes d'accueil des objecteurs de conscience effectuent les avances de trésorerie correspondantes, puis en demandent le remboursement. Ces structures d'accueil doivent aussi assurer l'hébergement et la restauration des appels ou verser aux objecteurs une indemnité forfaitaire mensuelle de 1 700 F soit un coût annuel pour une association de 20 400 F. Ces charges risquent d'interdire à de très nombreuses associations tout recours aux services d'un objeteur de conscience. Les activités sociales risquent d'en être affaiblies. Il lui demande donc de lui expliquer pourquoi une telle décision a été prise, apparemment sans consultation avec le milieu associatif, et si des mesures sont prévues pour en atténuer les conséquences.

Données clés

Auteur : [M. Depaix Maurice](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48186

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 655